

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

sandrine.bornuat@sfra.fr

Envoyé par mail avec AR le 8 juin 2026

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71150 26 00052, déposée le 29/04/2026

De : Madame Sandrine BORNUAT

AFFICHÉ LE : 08 JUIN 2026

Demeurant : 311 chemin des mares 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 311 chemin des mares, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : ZB230
Pour : construction d'une piscine enterrée
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 12/05/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023;
Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Annelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;
Vu l'avis favorable avec prescription de MBA - Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 07/05/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 11/05/2026;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 13/05/2026;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant le projet de piscine, et les évacuations prévisibles des eaux de vidanges et de lavage pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Cette décision est conditionnée à la prise en compte des prescriptions de construction, relatives à l'utilisation et à l'exploitation des locaux mentionnées aux articles 3.2.2 à 3.2.4 du règlement du PPRI.

Article 3

Les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre doivent rejoindre les eaux pluviales après neutralisation. Le rejet doit être compatible avec le milieu naturel.

Les propriétaires s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustiques, odeurs ou pollution organique).

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

29 AVR. 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 08 JUIN 2026

Le Maire,

Le Maire
Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.



COMMUNE	CRÈCHES-SUR-SAÔNE				
DOSSIER	DP 071 150 26 00052				
DECLARANT	Sandrine BORNUIAT				
ADRESSE TERRAIN	311 Chmein des Mares				
REF. CADASTRALES	ZB 230				
EAU POTABLE					
Desservi par un réseau	OUI	X	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
				FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	X	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
				SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Attention : si l'alimentation de la piscine est prévue par raccordement au réseau privé, l'installation d'un disconnecteur est nécessaire pour conformité avec le règlement de service Respecter des préconisation de la loi anti endommagement.				

FAIT A MACON, LE 11/05/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION



COMMUNE	CRECHES-SUR-SAÔNE			
DOSSIER	DP 071 150 26 00052			
DECLARANT + ADRESSE	BORNUAT Sandrine - 311 chemin des Mares, 71680 CRECHES-SUR-SAÔNE			
ADRESSE (terrain)	311 chemin des Mares			
REF. CADASTRALES	ZB 230			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	SANS OBJET			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>> En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales en limite de propriété, les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre, après neutralisation des produits d'entretien, doivent être gérées à la parcelle.</p> <p>> Les propriétaires des piscines s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustique, odeurs ou pollution organique).</p>			